



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.30
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP SIFA

01585 200790315apc
15 MAR. 2007
AP SIFA
D.K.M.

A R R E T E
prescrivant des prescriptions complémentaires
à la Société SIFA TECHNOLOGIES
située 30, rue des Montées à ORLEANS

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 (complété les 20 août 2002, 15 octobre 2002 et 26 avril 2004), réglementant les activités de la société SIFA S.A, située 60, rue des Montées à Orléans,

VU l'étude d'impact annexée au dossier présenté par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour (régularisation) administrative des activités exercées sur ce site,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 23 janvier 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 22 février 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant la persistance des nuisances olfactives occasionnées par les rejets atmosphériques de l'établissement exploité par la Société SIFA TECHNOLOGIES à ORLEANS, 60, rue des Montées,

Considérant que ces odeurs proviennent de rejets en Composés Organiques Volatiles (C.O.V), et ont fait l'objet de nombreuses plaintes (récurrentes) déposées par les riverains du site,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du "plan de progrès" par l'exploitant, l'industriel a envisagé de réaliser des travaux afin de remédier à ce problème, consistant à installer un système de traitement définitif des rejets en C.O.V de cette usine,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de prescrire à la Société SIFA TECHNOLOGIES la mise en oeuvre d'une solution pérenne pour procéder au traitement de ces rejets, suivant les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en vue de mettre en conformité notamment les émissions atmosphériques de ce site avec les mesures réglementaires en vigueur.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SIFA TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé Z.I. des Prades – B.P n°9 – 12110 VIVIEZ, pour l'établissement exploité 60, rue des Montées - 45073 ORLEANS.

ARTICLE 2 :

Un procédé de traitement des rejets de COV sera installé et mis en œuvre dans **un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette installation de traitement permettra de garantir a minima le respect des valeurs limites d'émission réglementaires concernant les rejets atmosphériques et notamment les rejets de COV totaux ainsi que les rejets de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 3 :

L'exploitant transmettra une copie du bon de commande relatif à l'installation du procédé de traitement des rejets de COV dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté et informera l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de l'installation de ce procédé dans **un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un suivi de la consommation de produits masquants destinés à limiter l'émission d'odeurs, corrélée aux émissions de COV obtenues par bilan matière, sera effectué par l'exploitant.

Un tableau de synthèse permettant d'apprécier l'évolution de la consommation de ces produits masquants sera transmis mensuellement à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5- SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (L 514-6 du Code de l'environnement)

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 -

Le Maire d'Orléans est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'Orléans, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 15 MAR. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE